

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-272

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 14 août 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : BRADERIE DES COMMERCANTS DE LA PLACE DE LA LIBERTE

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU La demande de Madame Maria FERRAGU au nom de l'établissement « Le Passeur de L'Isle »,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis de la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les établissements « Le Passeur de L'Isle », « le Passeur 2 » et « Le Flanker » à occuper le domaine public afin d'y organiser une braderie les 15 et 16 août 2025, dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'afin de garantir le bon déroulement de la braderie organisée place de la Liberté, il convient de modifier le plan de stationnement communal dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les établissements « Le Passeur de L'Isle » et « Le Passeur 2 » représentés par Madame Maria FERRAGU ainsi que « Le Flanker » représenté par Monsieur Ariel GENIN, sont autorisés à occuper le domaine public, place de la Liberté à L'Isle sur la Sorgue dans le cadre d'une braderie, afin d'y installer des barnums à l'intérieur de la ligne rouge tracée au sol :

- le vendredi 15 août 2025 de 9h00 à 22h00,
- le samedi 16 août 2025 de 9h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : les établissements « Le Passeur de L'Isle », « le Passeur 2 » et « Le Flanker » sont :

- responsables des dommages matériels et corporels causés ou subis par eux-mêmes, leurs préposés ou des tiers, du fait de leur activité,
- tenus de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritiques avant leur départ,
- tenus de faciliter le passage des véhicules de secours, corps médicaux, de police, de gendarmerie et Enedis-Engie qui seront prioritaires dans le cas d'une intervention urgente.

ARTICLE 3 : Afin de garantir le bon déroulement de la braderie organisée par les établissements visés ci-dessus et de la foire artisanale, le vendredi 15 et le samedi 16 août 2025 de 8h00 à 11h00 la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans les rues du Docteur Tallet et République ainsi que sur le pont Gambetta.

Ces interdictions sont matérialisées par des bornes amovibles et des barrières mises en place par la police municipale et les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie et au demandeur.

ARTICLE 6 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 7 août 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.